

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ØGIDIC п° A / GS13 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES** POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET **2** 04.91.15.64.66 Nº345-2008PC

ARRIVEE

0 9 DEC. 2008

Destinataire: L. LAS= Xattribution Copie:

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECO RECYCLING SYSTEMS concernant l'exploitation de son installation de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux sur la commune de BURREFETANC

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-69/42-2001A du 7 mai 2002, autorisant la Société ECO RECYCLING SYSTEM LTD à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux à BERRE L'ETANG,

Vu les arrêtés préfectoraux n°107-2005A du 5 septembre 2005 et n°124-2006A du 1er septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement de son établissement

Vu la demande présentée le 4 avril 2007 par la société ECO RECYCLING SYSTEMS dont le siège social est situé 7, avenue de Breteuil - 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre de l'autorisation initiale délivrée pour sa plateforme de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG,

Vu le rapport et les propositions en date du 07 juillet 2008 de l'Inspection des Installations Classées.

Vu le courrier de la société ECO RECYCLING SYSTEM du 10 juillet 2008,

Vu l'avis du 25 août 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu.

Vu le courrier de la société ECO RECYCLING SYSTEM du 14 octobre 2008, faisant état de son désaccord.

Vu l'avis du 6 novembre 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées, confirmant son rapport du 25 août 2008,

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à limiter les nuisances olfactives et sonores qu'occasionne la société ECO RECYCLING SYSTEMS à son voisinage,

Considérant que l'utilisation d'un oxydateur thermique est conforme aux meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de polluants atmosphériques,

Considérant que l'oxydateur thermique de la société ECO RECYCLING SYSTEMS fonctionne à partir du même combustible que la chaudière et que par la même, les valeurs limites d'émission de ces deux équipements peuvent être harmonisées,

Considérant le caractère négligeable des flux de polluants émis par l'oxydateur thermique de la société ECO RECYCLING SYSTEMS, pour les paramètres NOx et SO2,

Considérant que les normes applicables aux rejets aqueux d'ECO-RS traités par CPB peuvent être mises en cohérence avec les termes du contrat de traitement d'effluents signé le 1<sup>er</sup> octobre 2006 entre les deux parties,

Considérant que les codes déchets figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002, sont issus d'une réglementation abrogée par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et qu'il convient, afin de clarifier la situation, d'acter les codes déchets au sens du décret du 18 avril 2002, pour lesquels ECO-RS bénéficie d'une autorisation, en application de l'arrêté préfectoral n°2002-69/42-2001 du 7 mai 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société ECO RECYCLING SYSTEMS dont le siège social est situé 15 avenue de Breteuil 75007 Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour son unité de prétraitement et valorisation de déchets industriels spéciaux, située sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, au lieu dit «Lotissement industriel de Vaîne».

### **ARTICLE 2**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et applicables en particulier :

- l'ensemble des déchets solides ou pâteux stockés à l'extérieur du bâtiment des terres polluées, sont placés dans des bennes systématiquement bâchées. Leur quantité maximale est limitée à 150 tonnes.
- le bassin d'orage ouest sera exempt d'hydrocarbures surnageant et sera à cet effet régulièrement pompé. Un volume de 600 m³ sera disponible en permanence dans ce bassin, de manière à pouvoir recevoir les eaux d'extinction incendie.
- le bâtiment des terres polluées sera maintenu hermétiquement fermé. L'accès se fera uniquement par des portes munies d'un dispositif d'ouverture automatique de sorte que celles-ci soient fermées en permanence.

### **ARTICLE 3**

L'article 50 de l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002 est modifié selon les dispositions ci-dessous, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de l'oxydateur thermique pour les paramètres NOx et SO2 :

Polluants	Concentrations maximales
NOx	400 mg/Nm <sup>3</sup>
SO2	1 700 mg/Nm <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant transmettra sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude sur les solutions à mettre en place pour supprimer les dépassements en période nocturne, des normes réglementaires relatives aux émissions acoustiques.

La solution technique retenue sera mise en place sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Les résultats d'une mesure de niveau sonore permettant de vérifier l'efficacité de la solution retenue et le respect de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°n2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002, seront transmis sous 9 mois à compter de la réception du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5**

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002 est modifié selon les dispositions ci-dessous, en ce qui concerne les caractéristiques des rejets aqueux vers la station de traitement d'épuration collective industrielle, exploitée par CPB sur son établissement UCB :

Parametres	Concentrations maximales
DCO (*)	5 000 mg/l
DBO5 (*)	2 000 mg/l
Indice phénol	20 mg/l

<sup>(°)</sup> sur effluent non décanté

#### **ARTICLE 6**

L'exploitant fera réaliser, par un organisme ayant reçu l'aval de l'Inspection des Installations Classées, le récolement de l'ensemble des prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés préfectoraux délivrés à ECO-RS à ce jour.

Le résultat de ce récolement sera transmis à l'Inspection des Installations Classées sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

# ARTICLE 7

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002 est remplacée par les dispositions suivantes :

Déchets pouvant être traités par le centre :

CODES	DESIGNATION DES DECHETS		FILIERE	No. of the last
		Centrifugation	Désorption thermique	Terres polluées
		Rational Property of the Control of		
	黑红红红色11(G1)(4)(连红底文1(G1)(连至20)(H)(G1)(连红层为10)(G1)	ince 1		
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage		and the section of the section of the section of	
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	X		X
01 05 05	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	Х	X	X
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole		N 0 H H G H ( )	<u> </u>
05 01 02	Boues de dessalage	X	х	
05 01 03	Boues de fond de cuve	X	X	
05 01 05	Hydrocarbures accidentellement répandus	X	X	X
05 01 06	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	X	Х	
05 01 08	Autres goudrons et bitumes	X	X	
05 01 09	Boues provenant du traitement in-situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	
	Boues provenant du traitement in-situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	X	X	
	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	X		
,	Déchets provenant des colonnes de refroidissement	X		
	Negative Canada Calabatica de la calabat			
6 05	Boues provenant du traitement in-situ des effluen	ts		
6 05 02	Boues provenant du traitement in-situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	

CODES		FILIERE			
		Centrifugation	Désorption thermique	Terres polluées	
06 05 03	Boues provenant du traitement in-situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	X	X		
	Design the processes the political processes				
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formula	ation, distributio	n et utilisatio	on (FFDU) d	
07 01 11	Boues provenant du traitement in-situ des	X			
07 01 12	effluents contenant des substances dangereuses Boues provenant du traitement in-situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	X			
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plas	tiques, caoutcho	uc et fibres sy	nthétiques	
07 02 11	Boues provenant du traitement in-situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X		
07 02 12	Boues provenant du traitement in-situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	X	x		
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures				
13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures	X			
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Х			
3 05 03	Boues provenant de déshuileurs	X			
3 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Х			
	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	X			
	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures	X			
3 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs				
3 08 01	Boues ou émulsion de dessalage	X			
3 08 02	Autres émulsions	Х			
7 03	Mélanges bitumineux, goudrons et produits goud	ronnés			
7 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron		X	X	
03 03 (	Goudrons et produits goudronnés		X	X	
700 To 100 To 10					

CODES	DESIGNATION DES DECHETS	Centrifugation	Désorption	Terres
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites con	taminés), cailloi	thermique ux et boues de	polluées <i>dragage</i>
17 05 03	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	X		X
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	X	.8	X
	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	X		X
17 05 06	Boues de dragage autres que celle visées à la rubrique 17 05 05	X		X

#### **ARTICLE 8**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être conservée à la mairie de BERRE L'ETANG pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

## ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BERRE L'ETANG pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Istres par le maire concernée.

## **ARTICLE 11**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'ISTRES,
- le Maire de BERRE L'ETANG,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R519-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 17 NOV. 2008

COURRIER ARRIVEE

1 5 DEC. 2008

GIDIC - fait par
HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

Pour le fréis - Sacrétain Général

Oldler MARTIN